

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f - Par la poste -	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS ET ARRETES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2016

21 novembre . Arrêté ministériel n° 16.993 autorisant la création d'une association étrangère ..... 374

24 novembre . Arrêté ministériel n° 17.155 portant création d'unités fluvio maritimes ..... 375

#### MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2016

25 novembre . Arrêté ministériel n° 17.231 portant création du centre secondaire d'état civil du Centre médical dans la Commune de Tambacounda. 375

25 novembre . Arrêté ministériel n° 17.232 portant création du centre secondaire d'état civil de l'Hôpital régional dans la Commune de Tambacounda. 375

#### MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

2016

02 décembre . Décret n° 2016-1933 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme de Modernisation des Villes du Sénégal (PROMOVILLES) ..... 375

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2016

19 décembre . Arrêté ministériel n° 18.997 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme de Coopération entre l'Etat du Sénégal et le Global Green Growth Institute (GGGI) ..... 378

19 décembre . Arrêté ministériel n° 18.999 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2016-2017 ..... 381

19 décembre . Arrêté ministériel n° 19.000 portant composition du Conseil de surveillance de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte (ANGMV) ..... 387

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2016

22 novembre . Décret n° 2016-1805 abrogeant et remplaçant le décret n° 2013-1295 du 23 septembre 2013 relatif à l'orientation et à l'inscription des bacheliers dans les universités publiques et dans les établissements publics d'enseignement supérieur ..... 687

24 novembre . Arrêté ministériel n° 17.161 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de mise en oeuvre de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Richard-Toll ..... 389

2016

24 novembre . Arrêté ministériel n° 17.162 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de mise en œuvre de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Bignona.... 389

1<sup>er</sup> décembre.. Arrêté ministériel n° 17.785 portant mise en place d'une Commission nationale chargée de la supervision et du suivi du processus d'orientation au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche... 390

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2016

22 novembre . Décret n° 2016-1810 portant dénomination de l'Ecole 1 de Sakal, Arrondissement de Sakal, Département de Louga, Région de Louga.... 390

06 décembre . Arrêté ministériel n° 18130 relatif à l'organisation de la Formation diplômante desAnimateurs polyvalents (FCDAP) ..... 391

07 décembre . Arrêté ministériel n° 18287 portant ouverture d'établissements privés d'enseignement ... 393

07 décembre . Arrêté ministériel n° 18289 portant extension d'établissements privés d'enseignement ... 394

15 décembre . Décret n° 2016-1996 portant dénomination du Lycée de Malem Hodar, Département de Malem Hodar, Région de Kaffrine ..... 394

27 décembre . Décret n° 2016-2040 relatif à la dénomination de l'Ecole 1 de Pété, Département de Podor, Région de Saint-Louis ..... 394

27 décembre . Décret n° 2016-2041 portant dénomination de l'école d'application de Ourossogui 2, Département de Matam, Région de Matam... 394

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 395

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 16.993 *en date du 21 novembre 2016 autorisant la création d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « A BETTER LIFE-SOS SAHEL GROUP », dont le siège est établi à l'immeuble Sicap Point E, Avenue Cheikh Anta DIOP, BP 45.517 Dakar-Fann à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectif :

- d'informer et de sensibiliser toute personne aux problèmes du développement et de promouvoir la solidarité entre les pays d'Afrique ;

- d'aider par tous les moyens à la mise en œuvre de projets en vue de promouvoir le développement, d'apporter aux populations les moyens propres pour subvenir à leurs besoins économiques et sociaux, de leur permettre d'atteindre un développement durable et de participer à la formation de cadres africains, à l'action et à la promotion économique et sociale ;

- d'agir en liaison avec les acteurs du développement, les Etats, les institutions et leurs réseaux ;

- d'apporter aux associations locales l'aide financière et technique nécessaire pour la réalisation de projets établis et mis au point en commun ;

- de mener toute étude, recherche et expérimentation en rapport avec l'objet social.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Philippe Guy Jean Claude LECOMTE : *Président* ;
- Abderahmane BERTHE : *Secrétaire général* ;
- El Hadji-Sidy SARR : *Trésorier général*.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 17.155 en date du 24 novembre 2016 portant création d'unités fluvio maritimes*

Article premier. - Il est créé dans les secteurs frontaliers de Matam, Rosso, Podor, Kidira, Tambacounda et Karang, les unités fluvio maritimes, dénommées comme suit :

- A. - l'unité fluviale de Matam ;
- B. - l'unité fluviale de Rosso ;
- C. - l'unité fluviale de Dagana ;
- D. - l'unité fluviale de Podor ;
- E. - l'unité fluviale de Bakel ;
- F. - l'unité fluviale de Dyabougou ;
- G. - l'unité fluviale de Gouloumbou ;
- H. - l'unité fluvio maritime de Karang.

Art. 2. - Lesdites unités sont respectivement basées à Matam, Rosso, Dagana, Podor, Bakel, Dyabougou, Gouloumbou et Foundiougne-Dahonga.

Art. 3. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Arrêté ministériel n° 17.231 en date du 25 novembre 2016 portant création du centre secondaire d'état civil du Centre médical dans la Commune de Tambacounda*

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au Centre médical, dans la Commune de Tambacounda.

Le Centre secondaire d'état civil du Centre médical de Tambacounda polarise les quartiers de Liberté Est, Liberté Ouest, Diamwelly, Saré Silly, Saré Guillel et Dépôt.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Tambacounda, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Tambacounda, le Maire de la Commune de Tambacounda et le Receveur municipal de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 17.232 en date du 25 novembre 2016 portant création du centre secondaire d'état civil de l'Hôpital régional dans la Commune de Tambacounda*

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis à l'Hôpital régional, dans la Commune de Tambacounda.

Le Centre secondaire d'état civil de l'Hôpital régional de Tambacounda polarise les quartiers de Tamba Socé, Diallobougou, Quinzambougou, Gourel, Barry, Abattoirs Complémentaires, Médina Coura, Abattoirs, Gourel Diadié.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Tambacounda, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Tambacounda, le Maire de la Commune de Tambacounda et le Receveur municipal de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT**

**Décret n° 2016-1933 du 02 décembre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme de Modernisation des Villes du Sénégal (PROMOVILLES)**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

L'Acte III de la Décentralisation a consacré la communalisation intégrale du territoire national, en vue de promouvoir un développement urbain harmonieux et durable.

Au constat, de nombreuses communes du Sénégal, insuffisamment dotées en infrastructures et équipements de base, restent encore vulnérables à certains phénomènes comme les inondations, les difficultés de mobilité urbaine, l'absence d'éclairage public et la dégradation du cadre de vie ; facteurs qui limitent l'attractivité de nos villes et leur rôle primordial dans la consolidation du développement territorial.

C'est pourquoi, au regard du renforcement de la solidarité entre l'Etat et les collectivités territoriales, et dans le souci d'améliorer durablement le cadre de vie des populations en milieu urbain, le Président de la République a initié la mise en œuvre d'un programme national, spécial, dénommé Programme de Modernisation des Villes du Sénégal « PROMOVILLES ».

Ce programme vise notamment à :

- améliorer la mobilité urbaine aux fins de faciliter et de réduire les coûts et les temps de déplacements des personnes et des biens par la construction d'infrastructures routières et la densification de la voirie en milieux urbain et péri-urbain ;

- renforcer les systèmes d'assainissement et de drainage des eaux pluviales à travers la réalisation d'équipements et d'ouvrages appropriés ;
- réaliser des aménagements paysagers qui valorisent le patrimoine des localités, ainsi que le cadre et la qualité de vie des populations ;
- améliorer la sécurité des personnes et des biens par la mise en place de systèmes d'éclairage public innovants et performants ;
- renforcer les capacités techniques et institutionnelles des collectivités territoriales et autres acteurs intervenant dans le développement urbain ;
- améliorer le niveau d'équipement administratif des capitales régionales et départementales.

Compte tenu de son envergure et des enjeux qui s'y attachent, la gouvernance de PROMOVILLES sera entre autres assurée par :

- un comité de pilotage placé sous l'autorité du Premier Ministre. Ce comité qui regroupe, outre le représentant du Président de la République, les représentants du Premier Ministre, des ministères impliqués et de l'Association des maires du Sénégal, sera appuyé par un comité technique composé des directions nationales directement concernées par le programme ;
- une coordination générale de PROMOVILLES, gérée par AGEROUTE SENEGAL, au sein de laquelle sera créée, une unité de coordination du Programme dirigée par un Coordonnateur national ;
- des cadres départementaux de suivi de la mise en œuvre du Programme.

PROMOVILLES est mis en œuvre, conformément à la lettre de politique sectorielle des transports. Il est, par ailleurs, financé par le budget de l'Etat et les concours des différents partenaires techniques et financiers. PROMOVILLES sera réalisé, en cohérence et en synergie avec le Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC), le Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA) et d'autres projets et programmes visant les mêmes objectifs.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010 - 430 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant création et fixant les règles d'organisation de fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Travaux des Routes (AGEROUTE SENEGAL) ;

VU le décret n° 2014 - 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services publics de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-879 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement,

#### DECREE :

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère des Infrastructures des Transports terrestres et du Désenclavement, un Programme national dénommé Programme de Modernisation des Villes du Sénégal, ci-après désigné « PROMOVILLES ».

Art. 2. - PROMOVILLES est chargé de réaliser pour le compte du Gouvernement des projets destinés à promouvoir le développement urbain et à améliorer la qualité de vie des populations, dans une dynamique de renforcement de la solidarité entre l'Etat et les collectivités territoriales.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- améliorer la mobilité urbaine aux fins de faciliter et de réduire les coûts et les temps de déplacements des personnes et des biens par la construction d'infrastructures routières et la densification de la voirie en milieux urbain et péri-urbain ;
- renforcer les systèmes d'assainissement et de drainage des eaux pluviales à travers la réalisation d'équipements et d'ouvrages appropriés ;
- réaliser des aménagements paysagers qui valorisent le patrimoine des localités, ainsi que le cadre et la qualité de vie des populations ;
- améliorer la sécurité des personnes et des biens par la mise en place de systèmes d'éclairage public innovants et performants ;
- renforcer les capacités techniques et institutionnelles des collectivités territoriales et autres acteurs intervenant dans le développement urbain ;
- améliorer le niveau d'équipement administratif des capitales régionales et départementales.

Art. 3. - PROMOVILLES intègre quatre (04) composantes :

1. développement d'infrastructures routières et leurs dépendances ;
2. aménagements et mesures connexes (réalisation d'infrastructures socio-économiques de base) ;
3. appui institutionnel aux collectivités territoriales ;
4. gestion et fonctionnement du programme.

Art. 4. - Les organes de PROMOVILLES sont :

- le Comité de pilotage ;
- le Comité technique ;
- l'Unité de Coordination.

Art. 5. - Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un Comité de Pilotage et de Suivi de la Coordination de PROMOVILLES.

Le Comité de Pilotage et de Suivi de la coordination de PROMOVILLES détermine les orientations stratégiques et fixe les cadres opérationnels d'intervention du programme.

A ce titre, il est chargé de :

- la validation de la priorisation des zones d'intervention du programme ;
- la validation des programmes de travail et budgets annuels suivant les priorités définies par l'Etat pour chaque commune ;
- la validation des rapports d'activités et de suivi-évaluation du programme ;
- l'examen de toute autre question relative à la mise en œuvre du programme notamment les rapports d'audit.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Assainissement ;
- deux (2) représentants du Ministre chargé des Infrastructures ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé des collectivités territoriales ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal.

Les membres du Comité de pilotage sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

La Présidence du Comité de pilotage est assurée par le représentant du Président de la République.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Il peut associer à ses travaux toute personne dont la compétence est utile à ses travaux.

Le Directeur général de AGEROUTE Sénégal officie comme Secrétariat permanent du Comité de pilotage.

Art. 7. - Il est créé, auprès du Comité de pilotage, un Comité technique chargé du suivi-évaluation de l'exécution des opérations et de la prise en charge de toutes tâches à lui confiées par le comité de pilotage.

Ce comité technique est présidé par le Directeur général de AGEROUTE Sénégal et son secrétariat est assuré par le Coordonnateur national de l'Unité de coordination de PROMOVILLES.

Le Comité technique s'appuie, dans chaque zone d'intervention concernée, sur un Comité départemental de suivi de l'exécution de PROMOVILLES, impliquant l'ensemble des parties prenantes au niveau local.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité technique sont fixés par arrêté du Ministre chargé des infrastructures.

Art. 8. - PROMOVILLES est exécuté au sein de AGEROUTE Sénégal par une Unité de coordination.

L'unité de Coordination de PROMOVILLES est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, nommé par arrêté du Ministre chargé des infrastructures. Il prend le titre de Coordonnateur national.

Le Coordonnateur national de PROMOVILLES assure, sous la supervision du Directeur général de AGEROUTE Sénégal, la gestion, la mise en œuvre et le suivi évaluation du Programme.

Art. 9. - Les ressources destinées à la mise en œuvre de PROMOVILLES sont inscrites au budget de l'Etat.

PROMOVILLES peut bénéficier de financements provenant de partenaires techniques et financiers et de toute autre source autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Art. 10. - PROMOVILLES peut conclure avec toute personne physique ou morale, une convention de partenariat ou de maîtrise d'ouvrage entrant dans le cadre de la mise en œuvre du programme.

Art. 11. - PROMOVILLES soumet au Premier Ministre, à chaque fin de trimestre, un rapport rendant compte de l'exécution du programme.

Art. 12. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Déenclavement, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de la Gouvernance locale, de l'Aménagement et du Développement du Territoire et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 18.997 en date du 19 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme de Coopération entre l'Etat du Sénégal et le Global Green Growth Institute (GGGI)

### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

#### Article premier. - *Création*

Il est créé, sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et du Développement durable, un Comité de pilotage du Programme de coopération entre l'Etat du Sénégal et le Global Green Growth Institute (GGGI).

#### Article 2. - *Attribution du Comité de pilotage*

Le Comité de pilotage a pour attributions :

- de fournir les orientations stratégiques sur les aspects qui ont des implications majeures sur les interventions de GGGI au Sénégal ;

- d'assurer la supervision d'ensemble des mécanismes de mise en oeuvre et en assurer leur adéquation avec les objectifs du pays ;
- de communiquer avec les différents Ministères/Agences pour s'assurer de l'intégration des actions ;
- de faciliter les rencontres et d'autres formes de communications avec les Ministères/Agences du Gouvernement ainsi que les autres parties prenantes dans la mise en oeuvre du cadre de coopération ;
- de faciliter la coopération et la coordination des initiatives.

### Chapitre 2. - *Organisation et fonctionnement*

#### Article 3. - *Organes*

Les organes du Comité de pilotage sont :

- le Bureau ;
- le Comité de suivi ;
- le Panel d'experts ;
- le Groupe de travail.

#### Article 4. - *Attributions du Bureau*

Le Bureau du Comité de pilotage a pour attributions :

- de suivre la mise en oeuvre des orientations stratégiques à travers les axes programmatiques d'intervention de GGGI au Sénégal ;
- d'apprécier la qualité des livrables et la pertinence des actions et de faire des recommandations à l'équipe de mise en oeuvre ;
- d'assurer le suivi des engagements des parties prenantes ;
- de valider et évaluer le programme annuel ;
- d'appuyer GGGI dans la coopération et la coordination avec les parties prenantes ; et
- d'examiner toute autre question relative à la mise en oeuvre du programme annuel découlant du cadre de coopération entre GGGI et le Sénégal.

#### Article 5. - *Composition du Bureau*

Le Bureau du Comité de pilotage est présidé par le Ministre de l'Environnement et du Développement durable ou son Représentant.

Son Secrétariat permanent est assuré par la Représentante résidente de GGGI.

Le Bureau du Comité de pilotage comprend en outre :

- la représentation du Conseil économique social et environnemental ;
- la représentation du Ministère chargé des Finances ;

- le représentation du Ministère chargé des Collectivités locales ;
- le représentation du Ministère chargé de l'Énergie ;
- le représentation du chargé de l'Environnement ;
- le représentation du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- le représentation du Ministère chargé des Transports ;
- le représentation du Ministère chargé de l'hydraulique et de l'Assainissement ;
- le représentation du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- le représentation du Ministère des Affaires étrangères ;
- le représentation du BOS du PSE ;
- le représentation du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- le représentation du Ministère chargé de l'Industrie ;
- le représentation des Associations des Maires du Sénégal ;
- le représentation du COPERES ;
- le représentation du CONGAD ;
- le représentation du GGGI.

Toute autre personne dont les compétences et l'expertise dans les domaines liés aux axes du programme de coopération sont reconnues pourra être invitée à participer aux réunions du Bureau par le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, sur proposition du Représentant Résident de GGGI.

*Article 6. - Fonctionnement du Bureau*

Le Bureau du Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président, de son représentant.

Le Secrétariat permanent du Bureau veille à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition des membres aux moins dix jours ouvrables avant les réunions. Il élabore et diffuse les comptes rendus de réunion.

*Article 7. - Atributions du Comité de Suivi*

Le Comité de Suivi a pour tâches :

- d'émettre un avis sur la planification, la pré-validation technique et le suivi de la mise en oeuvre du programme annuel ;
- de rechercher la mise en cohérence et les synergies possibles avec les processus similaires ;

- de faciliter la mobilisation des acteurs institutionnels et de toutes les parties prenantes ayant un intérêt ou pouvant être utile durant tout le processus ; et
- d'assurer la prise en charge de toute autre tâche qui lui sera confié par le Bureau du Comité de pilotage dans le cadre de la formulation, de la mise en oeuvre et du suivi-évaluation du programme de coopération.

*Article 8. - Composition du Comité de Suivi*

Les membres du Comité de suivi sont :

- le Directeur des Financements verts et des Partenariats ou son représentant ;
- le Directeur de l'Institut des Sciences de l'Environnement ;
- le Secrétaire Exécutif de l'Institut Africain de Gestion Urbaine (IAGU) ;
- le Directeur de l'Agence Nationale d'Aménagement du Teritoire (ANAT) ;
- le Directeur de l'Agence de Développement Municipal (ADM) ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classes / AND ;
- le Directeur de l'ANER (Agence Nationale des Energies Renouvelables) ;

- le Directeur de l'ASER (Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale) ;
- le Directeur général de la Planification de la Politique Economique ;
- le Directeur de l'ENDA Energie ;
- le Directeur du FONSIS (Fond Souverain d'Investissements Stratégiques) ;
- le Directeur du FONGIP (Fond de Garantie des Investissements Prioritaires) ;
- le Directeur général du Centre de suivi Ecologique - CSE ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financements.

Le Représentant de GGGI Sénégal

*Article 9. - Organisation du Comité de Suivi*

La présidence tournante du Comité de Suivi est assurée, pendant le premier exercice d'une durée d'une année, par le Directeur des Financements verts et des Partenariats ou son représentant. A l'issue de la première année d'exercice, le Président du Comité de Suivi est élu parmi ses membres pour un mandat d'une durée d'un (1) an.

Nul ne peut exercer deux mandats successifs.

Le Secrétariat du Comité de Suivi est assuré par la Représentation résidente de GGGI.

Lors de sa première réunion, le Comité de Suivi constitue des Commissions techniques par axe programmatique présidées chacune par un chef de file.

Les membres des Commissions techniques sont nommés par le Bureau du Comité de pilotage sur proposition de la Représentation résidente de GGGI.

L'acte de nomination désigne le chef de file, fixe les missions et détermine les modalités de fonctionnement de chaque Commission technique.

#### *Article 10. - Fonctionnement du Comité de Suivi*

Le Comité de Suivi se réunit sur convocation de son Président ou de son représentant selon une fréquence trimestrielle et à chaque fois que de besoin.

Le Secrétariat du Comité de Suivi veille à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition des membres aux moins dix jours ouvrables avant les réunions. Il élabore et diffuse les comptes rendus de réunion.

#### *Article 11. - Attributions du Panel d'experts*

Le Panel des Experts a pour attributions :

- d'émettre un avis sur questions techniques pointues liées aux aspects conceptuels et méthodologiques de la mise en œuvre des axes programmatiques ;
- de passer en revue les documents techniques dans le cadre de leur révision ; et
- de fournir en cas de besoin un appui aux commissions techniques.

#### *Article 12. - Composition du Panel d'experts*

Le Panel d'experts est un groupe de spécialistes indépendants et reconnus dans au moins un des champs concernés par le programme de coopération.

Les membres du Panel d'experts sont cooptés par la Représentation résidente de GGGI, après avis du Comité de Suivi.

Les membres cooptés élisent en leur sein un Coordonnateur pour un mandat d'une durée d'un an. Le Coordonnateur ne peut exercer deux (2) mandats successifs

#### *Article 13. - Fonctionnement du Panel d'experts*

Le Comité de peut inviter chaque fois que de besoin, le panel pour produire des avis scientifiques techniques collectifs et consensuels sur le programme de coopération. Selon la commande, ces avis scientifiques techniques pourront porter sur la préparation, la mise en œuvre ou les effets de l'ensemble ou d'une partie du programme.

#### *Article 14. - Attributions du Groupe de Travail*

Le Groupe de travail est chargé de suivre et d'appuyer l'élaboration ainsi que la révision éventuelle du Cadre Stratégique de Coopération entre le Sénégal et GGGI. Il a notamment pour tâches :

- de faciliter la collecte des contributions de toutes les principales parties prenantes, en appui à l'équipe d'élaboration du Cadre Stratégique de Coopération entre le Sénégal et GGGI ;
- de fournir les orientations sur l'analyse de la situation du potentiel de croissance verte au Sénégal ;
- de procéder à la validation des choix stratégiques ; et
- de faciliter l'élaboration, l'approbation ou la révision du Cadre Stratégique de Coopération entre le Sénégal et GGGI.

#### *Article 13. - Composition du Groupe de Travail*

Le Groupe de Travail est présidé par le Représentant résident de GGGI Sénégal et comprend, en outre :

- le Directeur des Financements verts et des Partenariats ou son représentant ;
- le représentant de la Direction de la Planification et de la Veille environnementale ;
- le représentant de la Direction de la Coopération Economique et financière du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant de la Direction de la Planification et de la Prévision économique du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant de la Direction d'Appui au Secteur privé du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant de la Direction chargée de l'Urbanisme ;
- le représentant de la Direction chargée des Transports terrestres ;
- le représentant de la Direction chargée des Collectivités locales ;
- le représentant de la Direction chargée de la Recherche ;
- le représentant de l'Agence nationale des Energies renouvelables ;
- le représentant de la Direction de la Gestion des Ressources en Eau ;
- le représentant de l'Associations des Maires du Sénégal ;
- le représentant du COPERES ;
- le représentant du CONGAD.

Son Sécrétariat est assuré par la Direction des Financements verts et des Partenariats.

Le Groupe de Travail pourra s'adoindre toute autre personne dont les compétences et l'expertise dans les questions traitées sont reconnues.

**Article 14. - *Fonctionnement du Groupe de Travail***

Le Groupe de Travail du Cadre Stratégique de Coopération se réunit sur convocation de son Président, ou de son représentant à chaque fois que de besoin.

**Article 15. -** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 18.999 en date du 19 décembre 2016 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2016-2017*

**Chapitre premier. - *Des principes généraux***

**Article premier. -** Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent ni être cédés, ni être vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur, touriste ou résident, doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans à défaut d'être affilié à une association de chasse.

La délivrance d'un permis est subordonnée à la présentation, par le demandeur, d'un permis de port ou de détention d'arme en cours de validité. A défaut, un certificat de dépôt datant de moins de trois (03) ans peut servir en lieu et place.

Les autorisations de chasse accordées s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zones de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

**Art. 2. -** Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, les chefs d'inspection régionale et les chefs de secteur des Eaux, Forêts et Chasses.

**Art. 3. -** Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des amodiataires pour obtenir des permis de chasse.

**Art. 4. -** Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2016-2017 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

**Chapitre II. - *Des considérations générales***

**Section 1. - *De l'ouverture générale de la chasse***

**Art. 5. -** A l'exception de la chasse au gibier d'eau et de la chasse au phacochère dans les zones d'intérêt cynégétique (ZIC) de Djeuss, Niombato et Baobolong, la saison cynégétique 2015-2016 est ouverte du 09 décembre 2016 au 30 avril 2017.

**Art. 6. -** La chasse se pratique, durant la période d'ouverture et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 19H.

**Section 2. - *Des zones fermées à la chasse***

**Paragraphe premier. - *Des zones partiellement fermées à la chasse***

**Art. 7. -** La chasse est partiellement fermée dans l'ensemble des départements ci-après :

\* Louga, à l'exception de la chasse aux columbidés, des cailles et du gibier d'eau ;

\* Fatick, sauf la chasse au gibier d'eau, aux cailles et aux Columbidés ;

\* Tivaouane et Thiès, hormis la chasse au gibier d'eau, aux cailles, aux francolins et aux columbidés ;

\* Podor, sauf dans la zone comprise entre la route nationale n° 2 et le fleuve Sénégal où la chasse au gibier d'eau, aux cailles, aux columbidés et au phacochère est autorisée.

**Paragraphe 2. - *Des zones totalement fermées à la chasse***

**Art. 8. -** Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse est totalement fermée :

a) dans les zones côtières des départements de :

- Thiès et Tivaouane entre la route des Niayes (Bayakh - Diender - Notto - Mboro - Fass Boye) et l'Océan atlantique ;

- Louga et Saint Louis entre la Route Nationale N°2 et l'Océan ;

- Mbour entre l'Océan et, d'une part, la route régionale 71 (Mbour-Joal) et, d'autre part, la route nationale 1 (Diamniadio-Mbour) ;

- b) dans les départements de Kébérner et Linguère ;
- c) dans les régions de Dakar, Diourbel, Ziguinchor, Matam ;
- d) dans les régions de Kaolack et Sédiou en dehors des zones amodiées et zones d'intérêt cynégétiques. Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le Département de Nioro du Rip, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (streptopelia turtrur).

*Chapitre III. - Des types de chasse*

*Section 1. - De la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère*

Art. 9. - A l'exception du francolin, la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère, est ouverte du 09 décembre 2016 au 30 avril 2017, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

*Paragraphe premier. - De la chasse aux francolins*

Art. 10. - La chasse aux francolins (genre *Francolinus*) est ouverte à partir du 06 janvier 2017. Elle reste cependant fermée dans le Département de Dagana.

*Paragraphe 2. - De la chasse au phacochère dans les ZIC*

Art. 11. - Dans les ZIC de Djeuss, Baobolong, Niombato et Falémé, les dates d'ouverture de la chasse au phacochère sont fixées comme suit :

- le 09 décembre 2016, pour les ZIC de Djeuss, Niombato et Baobolong ;

- le 06 janvier 2017, pour la ZIC de la Falémé.

*Section 2. - Du quota et des latitudes d'abattage*

*Paragraphe premier. - Du quota journalier*

Art. 12. - Le permis de petite chasse, le permis de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre par jour de chasse, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, 20 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

1) Ces latitudes d'abattage journalières se complètent, mais ne se cumulent pas.

*Paragraphe 2. - Des latitudes d'abattage*

*a) Des latitudes d'abattage du francolin*

Art. 13. - Dans les départements de Foundiougne, Thiès et Tivaouane, la latitude journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut comporter que quatre (04) francolins au maximum pour tout permis de chasse.

1) Pour le reste du territoire national, le maximum de francolins à abattre, dans le cadre du quota journalier de 20 spécimens, est fixé à six (06) individus.

*b) Des latitudes d'abattage du lièvre et de la pintade*

Art. 14. - Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles précédents du présent arrêté, la latitude journalière de 20 spécimens parmi les espèces désignées aux articles D.2, DA, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux (02) lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois (03) pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

*c) Du tir et des latitudes d'abattage du phacochère*

Art. 15. - En dehors des ZIC, le permis de petite chasse donne droit, pour son détenteur, à l'abattage d'un (01) phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de quinze mille (15.000) francs CFA.

1) Le tir d'un second phacochère, après acquittement d'une taxe complémentaire de Vingt mille (20.000) francs CFA, peut être autorisé dans les zones où la chasse à l'espèce n'est pas interdite et où la densité de sa population est jugée suffisamment importante.

2) L'autorisation de tir d'un second phacochère est accordée par le Chef d'Inspection des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols concernés.

3) Les zones ouvertes à la chasse au phacochère sont celles ci-après :

\* les départements de Foundiougne, de Kaffrine et de Koungheul ;

\* les régions de Tambacounda, de Kédougou et de Kolda ;

\* les départements de Dagana et de Podor, dans les limites définies par l'article 7 du présent arrêté ;

\* les ZIC et les zones amodiées dans les départements de Kaolack, de Nioro du Rip et Louga.

Art. 16. - Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ils sont dispensés du paiement de la redevance de quinze mille (15.000) francs CFA.

Art. 17. - Dans la ZIC de la Falémé, les détenteurs de permis de grande chasse, d'une validité de quinze (15) jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une redevance de vingt mille (20.000) francs CFA.

**Section 3. - *De la chasse au gibier d'eau***

**Paragraphe premier. - *De la période d'ouverture***

Art. 18. - La chasse au gibier d'eau est ouverte du 09 décembre 2016 au 19 mars 2017 inclus.

1) Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- Période du 09 décembre 2016 au 15 janvier 2017: de 6H00 à 19H30 ;

- Période du 16 janvier 2016 au 23 mars 2017: de 6H 00 à 20H 00, par dérogation à l'article 6 du présent arrêté.

Les mêmes périodes sont valables pour les ZIC de Djeuss, Baobolong et Niombato.

Art. 19. - La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

1) Toutefois, dans le Département de Louga, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que dans le seul arrondissement de Keur Momar Sarr.

**Paragraphe 2. - *Du prix de cession des permis***

Art. 20. - Le prix de cession du permis de chasse au gibier d'eau est, selon la catégorie, fixé comme suit :

- catégorie touriste / une semaine : le coût est de quinze mille (15.000) francs CFA ;

- catégorie touriste longue durée : la validité est d'un mois et le coût est de quarante-cinq mille (45.000) francs CFA ;

- catégorie résident : le permis est valable pour toute la durée de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et son coût est de trente mille (30.000) francs CFA.

**Paragraphe 3. - *Des latitudes d'abattage hebdomadaires***

Art 21. - Le détenteur d'un permis spécial de chasse au gibier d'eau est soumis au respect des latitudes hebdomadaires d'abattage qui sont fixées comme suit :

- pour le permis catégorie touriste : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :

- \* huit (08) Dendrocygnes (*D. viduata, D. bicolor*) ;
- \* une (01) Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;
- \* deux (02) Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

- pour le permis catégorie résident : 45 spécimens de gibier d'eau dont au Maximum :

- \* dix (10) Dendrocygnes (*D. viduata, D. bicolor*) ;
- \* une (01) Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;
- \* deux (02) Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*)

Art. 22. - La latitude d'abattage journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut, en aucun cas, être dépassée.

**Section 4. - *De la chasse aux bovidés (grande chasse)***

**Paragraphe premier. - *Des territoires de chasse***

Art. 23. - La chasse aux bovidés, encore appelée « Grande Chasse », n'est autorisée que dans la ZIC de la Falémé où elle est pratiquée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10221/MPN/DEFC du 10-08-1983 et sur la base d'un quota annuel fixé par le plan de tir joint en annexe.

**Paragraphe 2. - *De la période de chasse autorisée***

Art. 24. - La chasse aux bovidés (grande chasse) est ouverte du 06 janvier 2017 au 30 avril 2017, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 18H, heure à laquelle les chasseurs de retour de chasse devront se présenter au poste forestier de contrôle de sortie de la ZIC de la Falémé.

**Paragraphe 3. - *Des dispositions particulières***

Art. 25. - Tout comme pour les autres ZIC, la chasse peut être fermée dans la ZIC de la Falémé par décision du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lorsqu'il est établi que les possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou après réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir.

1) Dans tous les cas, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé au plus tard le 30 avril 2017.

Art. 26. - Le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à six (06.)

Art. 27. - Les chasseurs opérant dans une ZIC doivent être obligatoirement accompagnés, au cours de leurs déplacements, par des pisteurs agréés par le Service des Eaux et Forêts.

1) Un pisteur ne peut accompagner plus de deux (02) chasseurs à la fois.

**Chapitre IV. - *Des considérations spécifiques***

**Section 1. - *Du permis de chasse coutumier***

Art. 28. - Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'ensemble du territoire situé dans l'emprise de la commune de résidence de son détenteur où la chasse est autorisée, à l'abattage de 20 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées à l'article D.2 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

1) Par dérogation à l'article 2, il donne également droit, dans les mêmes conditions, à la chasse au gibier d'eau selon les dispositions prévues par les articles 18, 19 et 22 du présent arrêté.

2) Le coût du permis de chasse coutumier est de trois mille (3.000) francs CFA.

Art. 29. - Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et dans les ZIC situées dans l'emprise de leur commune, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

1) Toutefois, ils doivent se faire enregistrer au niveau du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lorsque la partie de chasse intéresse une ZIC. Ils doivent également aviser, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, pour la zone où ils se proposent de chasser, l'amodiataire de ladite zone ou son représentant.

#### *Section 2. - De la chasse aux déprédateurs occasionnels*

Art. 30. - Pour faire face aux déprédateurs occasionnels, en tout temps et sur toute l'étendue du territoire national, le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

1) L'organisation est assurée par l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts, Chasses en relation avec l'autorité administrative. Un compte-rendu, établi par l'Inspecteur des Eaux et Forêts, Chasses est transmis au Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols au plus tard une semaine après la fin de l'opération.

#### *Section 3. - De la chasse touristique*

Art. 31. - Suite à l'évaluation finale de la campagne cynégétique 2012-2013 considérée comme campagne de transition vers la cinquième phase, les dispositions suivantes sont prises pour permettre aux amodiataires d'exercer, tenant compte des résultats de ladite évaluation :

- les amodiataires dont l'effort de gestion est jugé globalement satisfaisant au regard du niveau d'exécution des prescriptions des cahiers de charges sont autorisés à exercer ;

- pour les amodiataires dont la gestion comporte certains manquements qui ne favorisent pas l'impulsion d'une véritable dynamique de gestion durable de leur zone, l'autorisation d'exercer est assujettie à la satisfaction de l'essentiel de ces manquements consignés dans les conclusions spécifiques les concernant ;

- les amodiataires qui ne respectent pas les clauses contenues dans le cahier des charges ne sont pas autorisés à exercer.

Art. 32. - Conformément à l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, un amodiataire ne peut accueillir plus de quinze (15) chasseurs par semaine et par zone.

Art. 33. - Conformément à l'article D.9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, les amodiataires sont tenus d'enregistrer, au poste forestier le plus proche, la durée de séjour de leurs clients dans une région.

1) A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'Inspection régionale ou au Secteur des Eaux et Forêts, Chasses au moment de la délivrance des permis.

2) En cas de proximité d'un parc national ou d'une réserve de faune, ils sont également tenus de se signaler au poste de la Direction des Parcs nationaux concernés.

Art. 34. - En application des articles 11 et 12 du cahier des charges, l'amodiataire est tenu d'élaborer, en rapport avec le service régional des Eaux et Forêts, Chasses et les collectivités locales concernées, un programme de travail annuel. Ledit programme concerté doit être établi au plus tard le 25 janvier 2017.

1) Le manquement sans raisons valables à cette obligation entraîne la suspension de la délivrance des permis de chasse durant la campagne en cours.

2) Lorsque ce manquement est constaté au niveau des amodiataires ayant organisé leurs expéditions de chasse avant le 25 janvier 2017, il entraîne, de facto, la suspension de la délivrance de la licence d'exploitation cynégétique pour le compte de la saison cynégétique suivante.

#### *Chapitre V. - Des dispositions diverses*

##### *Paragraphe premier. - Du droit du Timbre*

Art. 35. - Conformément aux dispositions du Code général des impôts, un droit de timbre de dix mille (10.000) francs CFA est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

##### *Paragraphe 2. - De la dérogation à la Chasse touristique*

Art. 36. - Conformément à l'article D.14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut, à titre exceptionnel, délivrer à un nombre restreint de touristes ou d'invités, des permis à titre onéreux les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

1) Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier à chasser. Ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

*Paragraphe 3. - De la Chasse à des fins de régulation*

Art. 37. - En cas de prolifération de certaines espèces comme l'hyène et le chacal, le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser le tir exceptionnel d'un nombre limité d'individus de ces espèces aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

1) La preuve de cette prolifération est établie par un rapport du Chef de Service régional des Eaux, Forêts et Chasses.

*Paragraphe 4. - De la chasse aux Espèces intégralement protégées*

Art. 38. - Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont devenues suffisamment abondantes, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux détenteurs ou titulaires de certaines catégories de permis de chasse conformément à l'article D.36 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

*Paragraphe 5. - Des Sanctions et Pénalités*

Art. 39. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 40. - Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs Nationaux et les Gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*

**ANNEXE 1**

**ESPECES NON PROTEGEES** dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de petite chasse :

- Toutes les phasianidae : francolins, Cailles ;
- Toutes les numididae : pintades ;
- Toutes les pteroclidae : gangas ou « cailles de Barbarie » ;
- Toutes les columbidae : tourterelles et pigeons, à l'exception du pigeon biset ou pigeon noir (*Columba livia* *gymnocyclus*), en application de l'article D.47 du Code de la Chasse et de la protection de la faune ;
- Le lièvre ;
- Le phacochère moyennant paiement d'une taxe spéciale ;

**ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES** dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de grande chasse :

**BOVIDES**

Buffle	Tous les buffles
Hippotrague	<i>Hippotragus equinus</i>
Bubale	<i>Alcelaphus major</i>
Ourébi	<i>Ourebia ourebi</i>
Céphalophe	Genres <i>Cephalophus</i> , <i>Sylvicapra</i> et <i>Philantomba</i>
Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégées / Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra en être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

## ESPECES DE GIBIER D'EAU dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis spécial

## ANATIDES

- Oie d'Egypte *Alopochen aegyptiacus*
- Oie de Gambie *Plectropterus gambensis*

## ANNEXE II

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservations des Sols.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Lion .....	0 .....	.....
Buffle .....	1 .....	.....
Hippotrague .....	1 .....	.....
Bubale .....	1 .....	.....
Guib harnaché .....	1 .....	.....
Ourébi .....	1 .....	.....
Céphalophe .....	1 .....	.....

## PLAN DE TIR POUR LA FALEME SAISON 2016-2017

ESPECES	Rappel des quotas par Saison Cynégétique de 2008 à 2016									2017
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
Buffle	05	05	05	05	05	03	03	03	03	03
Guib harnaché	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06
Ourébi	04	04	04	04	04	04	00	00	00	00
Céphalophe	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05
Hippotrague	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06

1) Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier à chasser. Ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

*Paragraphe 3. - De la Chasse  
à des fins de régulation*

Art. 37. - En cas de prolifération de certaines espèces comme l'hyène et le chacal, le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser le tir exceptionnel d'un nombre limité d'individus de ces espèces aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

1) La preuve de cette prolifération est établie par un rapport du Chef de Service régional des Eaux, Forêts et Chasses.

*Paragraphe 4. - De la chasse aux Espèces intégralement protégées*

Art. 38. - Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont devenues suffisamment abondantes, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux détenteurs ou titulaires de certaines catégories de permis de chasse conformément à l'article D.36 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

*Paragraphe 5. - Des Sanctions et Pénalités*

Art. 39. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 40. - Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs Nationaux et les Gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*

**ANNEXE 1**

**ESPECES NON PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de petite chasse :**

- Toutes les phasianidae : francolins, Cailles ;
- Toutes les numididae : pintades ;
- Toutes les pteroclidae : gangas ou « cailles de Barbarie » ;
- Toutes les columbidae : tourterelles et pigeons, à l'exception du pigeon biset ou pigeon noir (*Columba liviagymnocyclus*), en application de l'article D.47 du Code de la Chasse et de la protection de la faune ;
- Le lièvre ;
- Le phacochère moyennant paiement d'une taxe spéciale ;

**ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de grande chasse :**

**BOVIDES**

Buffle	Tous les buffles
Hippotrague	<i>Hippotragus equinus</i>
Bubale	<i>Alcelaphus major</i>
Ourébi	<i>Ourebia ourebi</i>
Céphalophe	Genres <i>Cephalophus</i> , <i>Sylvicapra</i> et <i>Philantomba</i>
Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégées / Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra en être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

*Arrêté ministériel n° 19.000 en date du 19 décembre 2016 portant composition du Conseil de surveillance de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte (ANGMV)*

Article premier.-Les membres du Conseil de Surveillance de l'Agence nationale de la Grande Muraille sont :

1. Monsieur Chérif NDIANOR, Président du Conseil de Surveillance ;
2. Monsieur Cheikh DIOP, représentant de la Primature ;
3. Madame Magatte Ndiaye DIOP, représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
4. Monsieur Mouhamadou GUEYE, représentant le Contrôle Financier ;
5. Monsieur Djibril GAYE, représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
6. Monsieur Gallo SOW, représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
7. Monsieur Ousmane CISSOKO, représentant la Direction des Eaux, Forêts Chasse et de la Conservation des Sols ;
10. Monsieur Papa Adiouma NGOM, représentant du Ministère des Forces Armées ;
11. Dr Kader AKA, représentant du Ministère de l'Education et des productions animales ;
12. Monsieur Maïssa DIAO, représentant du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne ;
11. Madame Seynabou Touré LAYE, représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural.

Art. 2. - Le Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Art. 3. - Le Directeur général de l'agence nationale de la Grande Muraille verte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au JORS.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**Décret n° 2016-1805 du 22 novembre 2016 abrogeant et remplaçant le décret n° 2013-1295 du 23 septembre 2013 relatif à l'orientation et à l'inscription des bacheliers dans les universités publiques et dans les établissements publics d'enseignement supérieur**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le décret n° 2013-1295 du 23 septembre 2013 a institué un système d'orientation des bacheliers en mettant en place une plateforme nationale dénommée « CAMPUSEN » qui a notamment permis aux intéressés de bénéficier de formalités et de procédures plus souples et plus simplifiées, d'une part et d'autre part, d'assurer l'équité et la transparence dans le processus de sélection des candidats.

Toutefois, la nouvelle loi relative aux universités publiques n° 2015-26 du 28 décembre 2015 notamment en son article 3 dispose : « les universités du Sénégal sont ouvertes à tous les étudiants justifiant des titres requis sans distinction de nationalité, de race, de sexe, ou de religion dans la limite des places disponibles et suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Le Ministère de tutelle et les instances pédagogiques déterminent d'un commun accord, les capacités d'accueil des universités publiques ».

Dès lors, il s'avère opportun de mettre en conformité le système d'orientation actuel d'avec la nouvelle disposition législative.

A cet effet, le présent projet de décret a pour objet de conformer les dispositions du décret n° 2013-1295 du 23 septembre 2013 relatif à l'orientation et à l'inscription des bacheliers dans les universités publiques et dans les établissements publics d'enseignement supérieur, avec les dispositions de la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée ;

VU la loi n° 2011-05 du 11 janvier 2011 relative à l'organisation du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux Universités publiques ;

VU le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-881 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

DECRETE :

Article premier. - Les titulaires du baccalauréat sénégalais qui souhaitent poursuivre des études dans une université publique ou dans un établissement public d'enseignement supérieur doivent obligatoirement souscrire à une préinscription en ligne dans les formes et délais requis, et selon les modalités prévues à cet effet. La plateforme dédiée à ce processus de préinscription est gérée au niveau du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur. L'inscription sur la plateforme permet au candidat de bénéficier d'un « Identifiant national de l'étudiant (INE) ».

Art. 2. - Les candidats à une filière ouverte dans une université publique ou un établissement public d'enseignement supérieur sont classés par ordre de mérite et sélectionnés dans la limite des capacités d'accueil arrêtées d'un commun accord entre le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et l'instance pédagogique compétente, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques.

Art. 3. - Le classement des bacheliers, pour chaque filière choisie, est établi en fonction des critères pédagogiques fixés par les instances compétentes de l'université ou de l'établissement public d'enseignement supérieur.

Art. 4. - L'accès aux filières ou aux établissements recrutant sur concours ou après entretien est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après accord avec les instances pédagogiques compétentes.

Art. 5. - Le nombre d'étudiants de première année des filières relevant des fonctions de service au niveau des universités publiques et des établissements publics d'enseignement supérieur est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après accord avec les instances pédagogiques compétentes.

Art. 6. - Les instances pédagogiques procèdent, dans les délais de dix (10) jours à compter de la date de réception des listes transmises par l'autorité, au classement et à la sélection des bacheliers préinscrits sur la plateforme dédiée au processus.

La commission nationale compétente, en charge de la supervision du processus d'orientation, établit un procès-verbal à l'issue de ses travaux. Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procède, par arrêté, à leur publication.

Art. 7. - Les bacheliers sélectionnés sur plusieurs filières ont un délai de huit (8) jours à compter de la date de publication des listes pour faire leur option.

Art. 8. - Les bacheliers retenus par le processus de sélection devront s'acquitter dans les délais requis de leurs droits d'inscription auprès des prestataires agréés.

Art. 9. - Les services de scolarité des universités et des établissements publics d'enseignement supérieur procèdent à l'inscription définitive des bacheliers retenus dès réception par des Agents comptables compétents des frais d'inscription transmis par les prestataires agréés.

Art. 10. - L'orientation des candidats titulaires d'un baccalauréat autre que celui sénégalais est soumise aux procédures internes des universités.

Art. 11. - Les Recteurs et les chefs d'établissement créent, chacun en ce qui le concerne, des commissions internes chargées de mettre en œuvre et dans les délais impartis les modalités d'orientation arrêtées.

Art. 12. - Les droits d'inscription administrative et pédagogique dans les filières publiques et les fonctions de service sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis des Conseils d'administration compétents.

Art. 13. - Sont abrogées toutes les dispositions du décret n° 2013-1295 du 23 septembre 2013 relatif à l'orientation et à l'inscription des bacheliers dans les universités publiques et dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Art. 14. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 17.161 *en date du 24 novembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de mise en œuvre de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Richard-Toll*

#### Article premier. - *Création*

Il est créé une unité de mise en œuvre de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Richard-Toll.

#### Article 2. - *Missions*

L'Unité de mise en œuvre de l'ISEP de Richard-Toll est chargée de l'opérationnalisation du projet de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Richard-Toll.

L'Unité de mise en œuvre assurera la supervision des travaux de la phase de démarrage. Elle sera responsable :

- du processus de recrutement et de l'embauche du personnel (permanents, contractuels et vacataires) ;
- de l'élaboration de la première maquette pédagogique ;
- de la validation des programmes d'études ;
- du dialogue et de la concertation avec les entreprises et les collectivités locales ;
- de la communication auprès des lycées, écoles, jeunes bacheliers, familles, etc.

Elle participera au suivi de :

- la réalisation de l'Etude d'impact environnemental et social ;
- la réalisation des études techniques ;
- le recrutement d'un bureau d'architecte ;
- la sélection de l'entreprise générale de construction ;
- la réalisation des travaux et de l'acquisition des équipements.

L'Unité s'appuiera autant que de besoin sur des consultants et sur les partenariats internationaux mobilisés.

#### Article 3. - *Composition*

L'Unité de mise en œuvre est présidée par la Directrice de l'ISEP. Elle comprend, en outre :

- le Directeur de l'Administration générale et de l'équipement (DAGE) du MESR ou son représentant ;
- le Directeur de la Maintenance, des Constructions et des Equipements de l'Enseignement supérieur (DMCEES) du MESR ou son représentant ;
- un gestionnaire ;
- un comptable des matières ;
- une assistant(e) ;
- un chauffeur vagonemestre.

Les postes d'assistant, de vagonemestre-chauffeur, de comptable des matières sont ouverts au recrutement.

#### Article 4. - *Fonctionnement*

L'unité de mise en œuvre se réunit, au moins, une fois par mois, sur convocation de la Directrice de l'ISEP. Elle peut également se réunir chaque fois que de besoin.

#### Article 5. - *Durée*

L'Unité de Mise en Œuvre cesse d'exister dès que l'ISEP de Richard-Toll devient opérationnel.

#### Article 6. - *Dispositions finales*

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 17.162 *en date 24 novembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de mise en œuvre de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Bignona*

#### Article premier. - *Création*

Il est créé une unité de mise en œuvre de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Bignona.

#### Article 2. - *Missions*

L'Unité de mise en œuvre de l'ISEP de Bignona est chargée de l'opérationnalisation du projet de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Bignona.

L'Unité de mise en œuvre de l'ISEP de Bignona est chargée de l'opérationnalisation du projet de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Bignona.

L'Unité de mise en œuvre assurera la supervision des travaux de la phase de démarrage. Elle sera responsable :

- du processus de recrutement et de l'embauche du personnel (permanents, contractuels et vacataires) ;
- de l'élaboration de la première maquette pédagogique ;
- de la validation des programmes d'études ;
- du dialogue et de la concertation avec les entreprises et les collectivités locales ;
- de la communication auprès des lycées, écoles, jeunes bacheliers, familles, etc.

Elle participera au suivi de :

- la réalisation de l'Etude d'impact environnemental et social ;
- la réalisation des études techniques ;
- le recrutement d'un bureau d'architecte ;
- la sélection de l'entreprise générale de construction ;
- la réalisation des travaux et de l'acquisition des équipements.

L'Unité s'appuiera autant que de besoin sur des consultants et sur les partenariats internationaux mobilisés.

### Article 3. - *Composition*

L'Unité de mise en œuvre est présidée par le Directeur de l'ISEP. Elle comprend, en outre :

- le Directeur de l'Administration générale et de l'équipement (DAGE) du MESR ou son représentant ;
- le Directeur de la Maintenance, des Constructions et des Equipements de l'Enseignement supérieur (DMCEES) du MESR ou son représentant ;
- un gestionnaire ;
- un comptable des matières ;
- une assistant(e) ;
- un chauffeur venuemestre.

*Arrêté ministériel n° 17.785 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant mise en place d'une Commission nationale chargée de la supervision et du suivi du processus d'orientation au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*

**Article Premier.** - Il est mis en place au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche une commission nationale chargée de la supervision et du suivi du processus d'orientation des bacheliers dans les universités et établissements publics d'enseignement supérieur.

La commission est placée sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

**Art. 2. -** La commission est chargée, en relation avec l'équipe technique de la plateforme de préinscription en ligne, de la supervision et du suivi, conformément aux critères définis par les universités et établissements publics d'enseignement supérieur.

A ce titre, elle a pour missions :

- \* de contrôler le respect des critères prédefinis par les universités et établissements publics d'enseignement supérieur ;
- \* de vérifier le classement des bacheliers inscrits sur la plateforme ;
- \* de produire à l'attention du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche un rapport sur l'ensemble du processus d'orientation à la fin de chaque année civile ;
- \* d'évaluer et de formuler des recommandations pour améliorer le système d'orientation.

**Art. 3. -** La commission est présidée par le Directeur général de l'Enseignement supérieur et a comme rapporteur le Directeur des Affaires Académiques et Juridiques.

Elle comprend en outre :

- \* le conseiller Technique du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargé des Affaires académiques ;
- \* le Directeur des Etablissements privés d'Enseignement Supérieur ;
- \* le Directeur des Etablissements publics d'Enseignement supérieur ;
- \* les Vice-recteurs chargés des Affaires Pédagogiques ou les Directeurs des Affaires Pédagogiques ou équivalents ;
- \* les Assesseurs ou Directeurs adjoints d'Unité de Formation et de Recherches (UFR), d'écoles ayant statut d'UFR ou faculté et recrutant sur la plateforme ;
- \* les représentants des partenaires sociaux (en tenant compte de leur représentativité) ;
- \* deux (2) représentants des syndicats d'enseignements sur la base de leur représentativité ;
- \* le responsable de la plateforme.

**Art. 4. -** A l'issue de leurs travaux, la commission est tenue de dresser un procès-verbal à transmettre au Ministre de l'Enseignement supérieur.

**Art. 5. -** Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 2016-1810 du 22 novembre 2016 portant dénomination de l'Ecole 1 de Sakal, Arrondissement de Sakal, Département de Louga, Région de Louga**

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil municipal de Sakal, en sa séance du 12 octobre 2014, a proposé à l'unanimité des conseillers présents Assane KEBE comme parrain de l'Ecole 1 de Sakal.

En effet, Assane KEBE est né en 1886 d'Abdou et de Fama NIANG. Il suit des études coraniques auprès du vieux Singhane Ndiaye, grand marabout à Khabane. Il fréquente l'école primaire de Thiokhana de 1896 à 1902.

Assane KEBE est recruté en qualité de commis par la firme Waldani en 1912.

En 1945, il est le chef de village de Sakal.

Il entreprend auprès des autorités compétentes des démarches pour la réouverture de l'école fermée lors de la deuxième guerre mondiale. Il prend en charge la location de la maison Devès et Chaumed pour y faire abriter l'école au profit des enfants de la localité sans discrimination. Pour l'extension de l'école, il met à nouveau sa boutique comme salle de classe.

Assane KEBE est un militant infatigable de la scolarisation, surtout des filles. Cet homme qui a fait la fierté de toute la communauté mérite d'être cité en exemple, non seulement pour la jeunesse mais aussi pour toute la communauté éducative du Sénégal.

Le présent décret vise donc à approuver cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU la délibération du Conseil municipal de Sakal du 12 octobre 2014 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'Ecole élémentaire n° 1 de Sakal située dans la Commune de Sakal, Arrondissement de Sakal, Département de Louga, est dénommée « Ecole El Hadji Assane KEBE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 18130 en date du 06 décembre 2016 relatif à l'organisation de la Formation diplômante des Animateurs polyvalents (FCDAP)

#### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier, - Il est organisé par le ministère de l'Education nationale la Formation continue diplômante des animateurs polyvalents (FCDAP),

Art. 2. - La FCDAP concerne les animateurs polyvalents titulaires au moins du Brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou de tout autre diplôme admis en équivalence, et servant dans les Cases des Tout-petits en qualité de bénévoles et ne remplissant pas les critères fixés par l'arrêté interministériel 004182 /MEN/SG/DAJLD du 11 novembre 2012,

Art. 3. - Le dossier de candidature à la Formation continue diplômante des animateurs polyvalents (FCDAP) est composé comme suit :

- une demande manuscrite adressée au Ministre de l'Education nationale;

- une attestation de service délivrée par le coordinateur régional de la Petite Enfance et de la Case des Tout-petits (CR/ANPECTP) ;

- une copie légalisée du BFEM ou du diplôme admis en équivalence ;

- un engagement à accepter toutes les conditions de la formation ;

- une quittance de paiement des droits d'inscription dont le montant est fixé à deux mille francs CFA (2.000 F CFA).

Les dossiers sont déposés au Centre régional de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) où se déroule la formation.

Tout dossier incomplet ou non conforme est classé sans suite. La période de dépôt des dossiers de candidature est fixée par un communiqué du Ministre chargé de l'Education.

#### Chapitre II. - *De l'organisation de la FCDAP*

Art. 4. - La FCDAP s'étale sur neuf mois et comprend une formation présentielle et une formation à distance.

Un test national de positionnement des stagiaires est organisé au début de la formation.

Art. 5. - Durant la FCDAP, la formation présentielle se déroule chaque année de juillet à août au CRFPE retenu, sur la base des modules de formation préparés à cet effet.

Art. 6. - La formation à distance comprend deux regroupements :

- un premier regroupement de dix (10) jours pendant les vacances du premier trimestre ;
- un deuxième regroupement de dix (10) jours pendant les vacances du deuxième trimestre.

Art. 7. - Au niveau académique, le Conseil de Perfectionnement du CRFPE est chargé de traiter toutes les questions liées à la FCDAP, de suivre et de superviser les activités de formation déroulées au niveau du CRFPE.

L'Equipe pédagogique régionale (EPR) assure la formation et l'évaluation de la FCDAP.

L'EPR est composée de formateurs du CRFPE et de toute personne-ressource retenue par le Conseil de Perfectionnement.

### Chapitre III. - *Des épreuves*

Art. 8. - L'évaluation de la FCDAP comprend :

- un contrôle continu ;
- une évaluation finale.

Art. 9. - Le contrôle continu comporte :

- une note d'évaluation de la formation théorique, sur 20 points, affectée du coefficient 1.

Cette note est obtenue en faisant la moyenne des notes attribuées à chaque animateur polyvalent à l'issue des différentes évaluations organisées par chaque formateur, dans le cadre de son activité de formation ;

- une note d'évaluation de la conduite de l'animateur polyvalent, sur 20 points, affectée du coefficient 1, que le Conseil de formation attribue par consensus à chaque animateur polyvalent pour son comportement dans le centre de formation.

Art. 10. - Les évaluations du contrôle continu sont notées sur 20. La moyenne des notes est affectée du coefficient 1.

Art. 11. - L'évaluation finale comprend une (01) épreuve écrite et deux (02) épreuves orales.

#### \* Epreuve écrite :

Une épreuve de pédagogie pratique qui inclut l'élaboration d'une fiche pédagogique argumentée ; elle est notée sur 20 points et dure 3 heures; la note est affectée du coefficient 2.

#### \* Epreuves orales :

- un exposé sur un sujet de législation scolaire ou de déontologie éducative, noté sur 20 points et affecté du coefficient 1; préparation: 15 minutes ; exposé : 15 minutes.

- un exposé sur l'analyse de travaux d'enfant au préscolaire; il est noté sur 20 points et est affecté du coefficient 1 ; préparation: 15 minutes ; exposé : 15 minutes.

Les sujets des exposés sont tirés au sort devant un jury.

Chaque jury comprend :

- un formateur: Président ;
- un directeur d'école (adjoint du Président) ;
- un instituteur adjoint ou un éducateur titulaire-adjoint.

Art. 12. - Pour être autorisé à participer à l'évaluation finale, l'animateur polyvalent doit effectuer, au moins, les trois quarts du temps de la formation présentielle, assister aux deux regroupements et disposer des notes de contrôle continu.

Art. 13. - L'évaluation finale se déroule en session unique sur la base d'épreuves nationales, à une date fixée par le Ministre de l'Education nationale.

L'administration de ces épreuves a lieu dans le CRFPE ou tout autre endroit choisi par l'inspecteur d'Académie.

Art. 14. - L'épreuve écrite de l'évaluation finale est choisie par la Direction des Examens et Concours (DEXCO). Elle est tirée d'une banque d'épreuves portant sur les modules de formation et proposées par des formateurs.

Art. 15. - L'administration et la correction des épreuves sont placées sous la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie qui nomme les différentes commissions :

- une commission de secrétariat ;
- une commission de surveillance ;
- une commission de correction des copies ;
- des jurys pour les épreuves orales.

Art. 16. - La commission de correction des copies de l'examen du certificat de fin de stage animateur polyvalent (CFS/AP) est composée d'inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire en service dans le CRFPE, les inspections de l'Education et de la Formation, l'inspection d'Académie ou la Coordination régionale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-petits.

Art. 17. - Les copies de l'examen du CFS/AP font l'objet d'une double correction.

- L'écart maximal toléré entre les notes écrites sur vingt (20) est de trois (3) points. En cas de litige et après concertation infructueuse des correcteurs concernés, le Président de la Commission de correction procède à un arbitrage et, au besoin, fait recorriger la copie objet de notes litigeuses par un troisième correcteur. La note retenue sera la note du troisième correcteur.

Art. 18. - Dès que la correction est terminée, l'Inspecteur d'Académie transmet à la Direction des Examens et Concours :

- les relevés des moyennes des notes de contrôle continu ;
- les relevés des notes de l'épreuve écrite de l'examen ;
- les relevés des moyennes des notes des épreuves orales.

**Chapitre IV. - De l'admission et de la certification**

Art. 19. - La DEXCO met en place une Commission de délibération et proclame les résultats issus des travaux de ladite Commission.

Art. 20. - Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat de fin de stage de la FCDAP, les candidats qui ont obtenu un total de points supérieur ou égal à 50/100.

Toutefois, la Commission de délibération est souveraine pour procéder au repêchage des candidats qui ont obtenu au moins 36 points.

Une décision du Ministre chargé de l'Education proclame les résultats définitifs.

Art. 21. - L'examen du CFS/AP se déroule en session unique dans le CRFPE, à une date fixée par le Ministre de l'Education nationale.

Une session de remplacement est organisée à l'intention des candidats dont l'absence est dûment justifiée par un cas de force majeure.

Art. 22. - En cas d'échec ou d'absence justifiée, l'intéressé peut se présenter comme candidat libre à la session suivante. Il conserve sa moyenne de contrôle continu et est autorisé à subir l'épreuve écrite et les épreuves orales.

Art. 23. - Les titulaires du certificat de fin de stage des animateurs polyvalents (CFS/AP) sont dispensés de l'épreuve écrite et des épreuves orales de l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP). Ils sont autorisés à passer l'examen pratique du CEAP.

Art. 24. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 18287 en date du 07 décembre 2016 portant ouverture d'établissements privés d'enseignement*

Article premier. - Est autorisée l'ouverture des établissements privés d'enseignement à :

**L'INSPECTION D'ACADEMIE DE DAKAR :**

L'école privée laïque « *Les Rois MAGES* », sise à la rue 59, Cité Bellevue HANN Maristes (IEF Grand Dakar), comprenant un cycle préscolaire de trois classes : une petite section (PS), une moyenne section (MS), et une grande section (GS).

Monsieur Albert SADIO né le 15 septembre 1962 à Dakar, titulaire du baccalauréat A3, est reconnu Déclarant responsable.

Madame Fabienne Dominique KOUASSY, titulaire d'un brevet de fin d'études moyennes, est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

**L'INSPECTION D'ACADEMIE DE THIES :**

Le groupe scolaire laïc « *Marie THERESE DABA* » sis au quartier Nguékokh Sérère (IEF MBOUR1), comprenant un cycle élémentaire de six classes : un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1 et un CM2.

Monsieur Ousmane CISS né le 13 septembre 1975 à Nguékokh, titulaire d'un certificat de fin d'études élémentaire, est reconnu Déclarant responsable.

Monsieur Ababacar DIAW titulaire du baccalauréat D et d'un certificat d'aptitude pédagogique, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

**L'INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL :**

a. L'école privée laïque « *Khadim Rassoul NDINDY* » sise au quartier Touba Ndindy (IEF MBACKE), comprenant un cycle élémentaire de six classes : un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1 et un CM2.

Monsieur Nassirou NDIAYE né le 24 juillet 1976 à Touba Ndindy, est reconnu Déclarant responsable.

Monsieur El Hadji GUEYE titulaire d'un brevet de fin d'études moyennes, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

b. L'école privée laïque « *Serigne Modou Aicha MBACKE* » sise au quartier Touba Darou Khoudoss (IEF MBACKE), comprenant un cycle élémentaire de six classes : un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1 et un CM2.

Madame Fatou Diakhaté NGUER née le 30 janvier 1972 à Dakar, titulaire du baccalauréat A3, est reconnue Déclarante responsable. Elle est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 18289 en date du 07 décembre 2016 portant extension d'établissements privés d'enseignement*

Article premier. - Sont autorisées les extensions dans les établissements privés d'enseignement à l'Inspection d'Académie de Thiès :

a. L'école privée « *AN-NOUR LA LUMIERE* » autorisée sous le n° 007330/MEN/DEP/MS/Ndsd du 29/04/2014, sise à Sampathé en face de la mairie de Thiès-Est (IEF/ Thiés-ville) pour un cycle élémentaire de trois classes : un CI, un CP et un CE1.

Madame Aida Diouf DIEYE née le 28 août 1972 à Thiès, titulaire du baccalauréat A3, est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

b. L'école privée « *ACADEMICA* » autorisée sous le n° 00022/ME/SG/DEP/MS/Ndsd du 15/01/2007, sise au quartier Thiocé (IEF/MBOUR 1) pour un cycle élémentaire de douze classes : deux CI, deux CP, deux CE1, deux CE2, deux CM1 et deux CM2.

Monsieur Malaobé DIOP né le 00/00/ 1946 à Mbour, titulaire d'une maîtrise en espagnol et d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Décret n° 2016-1996 en date du 15 décembre 2016 portant dénomination du Lycée de Malem Hodar, Département de Malem Hodar, Région de Kaffrine*

Article premier. - Le lycée de Malem Hodar situé dans le Département de Malem Hodar, Région de Kaffrine est dénommé « lycée El hadji Ibrahima KA dit Iboulaye ».

Art. 2. - le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

*Décret n° 2016-2040 en date du 27 décembre 2016 relatif à la dénomination de l'Ecole 1 de Pété, Département de Podor, Région de Saint-Louis*

Article premier. - L'Ecole 1 de pété située dans la Commune de Pété, Département de Podor, Région de Saint-Louis, est dénommée : « Ecole Oumar wélé ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

*Décret n° 2016-2041 en date du 27 décembre 2016 portant dénomination de l'école d'application de Ourossogui 2, Département de Matam, Région de Matam.*

Articfe premier. - L'école d'application Ourossogui 2, située dans le Département de Matam, Région de Matam, est dénommée : « Ecole Abou DIAWARA ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès*

Suivant réquisition n° 1053, déposée le 17 mars 2017, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage d'usine de fabrique industrielle de blocs de bétons et de carreaux, d'une contenance totale de 04ha 12a 92ca, situé à KAYAR, dans la Région de Thiès, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2016-1997 du 15 décembre 2017.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Pascal DIONE*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : DAROUL HIKMA POUR L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT SOCIAL (HEDS)*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux la consolidation des liens de fraternité, d'entente, d'assistance mutuelle et de solidarité ;
- oeuvrer pour l'enseignement du Coran et de la Sunna ;
- promouvoir des initiatives en matière d'éducation et de formation ;
- contribuer au développement social des populations ;
- intervenir dans les doamines de la santé, de l'éducation, de la culture, de la pêche, de l'agriculture, du développement social et de l'allégement des travaux des femmes ;
- assister et aider les orphelins.

*Siège social : Villa n° 132, Unité 19, Parcelles assainies à Dakar*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Abdoulaye BA, Président ;*

*Abdoul Aziz DOUCOURÉ, Secrétaire général ;*

*Mme Mariam SOUMARE, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 18.175 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 21 novembre 2016.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « CLUB DE RANDONNEE PEDESTRE DE NORD FOIRE » (C.R.P.N.F).

*Siège social* : Cité BCEAO 1, villa n° D70 - Dakar

*Objet* :

- promouvoir le développement du sport pour tous par la pratique de la randonnée pédestre en tant que facteur de bien être physique et moral ;
- contribuer à l'implantation et à l'expansion de la randonnée pédestre dans notre zone, par sa pratique en vue de la découverte, la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs ;
- encourager de la randonnée pédestre ;
- favoriser l'épanouissement de la population grâce aux vertus de la pratique de la randonnée pédestre ;
- renforcer le partenariat avec les mécènes et les sponsors ;
- participer à toutes les actions en vue du développement de la randonnée pédestre au Sénégal ;
- organiser des manifestations sportives de détente et établir des relations sur le plan local ou national.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Ababacar Guedj MBAYE, *Président* ;

Moustapha NGOM, *Secrétaire général* ;

M<sup>me</sup> Ndèye Binta SENE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00029 GRD/AA/BAG en date du 23 janvier 2017.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION ALLIANCES ET DEVELOPPEMENT (AADev)

*Objet* :

- aider à la création et au renforcement des entreprises productrices de biens et de services dans les différents secteurs de l'activité économique ;
- constituer une vitrine nationale en matière de renforcement des capacités des entreprises, des organisations communautaires ainsi que du développement durable des terroirs ;
- renforcer et structurer le partenariat privé et public d'appui au développement ;
- multiplier les innovations méthodologiques, technologiques et organisationnelles dans le domaine du développement participatif.

*Siège social* : Villa n° 2, Cité SIRL, Ouest Foire à Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Abdoulaye MBALLO, *Président* ;

El Hadji Malick NDIAYE, *Secrétaire général* ;

Amadou DIOUF, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.475 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 18 juillet 2008.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : AND JOKKOK NEW JI DOLE DJI.

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir des actions à caractère social et humanitaire dans tout le pays ;
- venir en aider aux populations démunies à travers l'agriculture ;
- créer des opportunités pour les jeunes par des projets incubateurs.

*Siège social* : Villa n°37, rue 2 Bopp à Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Abdoulaye GUEYE, *Président* ;

Die FALL, *Secrétaire générale* ;

Ndèye Penda MBAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18268  
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 17 février  
2017.

Etude Maître Ndiogou NDIAYE  
*avocat à la Cour*  
11-H, les Dunes (SODIDA) BP. 17589 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de perte des titres fonciers n° 187/SS devenu 108/FK et 188/SS devenu 107/FK appartenant à Serigne Moustapha MBACKE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.919/DP de Dagoudane Pikine (ex. lot n° 59 du T.F n° 352/DP) appartenant à Monsieur Doudou DIAW. 2-2

OFFICE NOTARIAL  
M<sup>e</sup> Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*  
50, Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28.721/DG devenu le 5.918/NGA et le Certificat d'inscription y afférent, appartenant à ce jour exclusivement à Madame Fatou DIQUIF. 2-2

SCPA BASS & FAYE  
*Société civile professionnelle d'avocats*  
Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar, BP : 15.734

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.285 de Dakar et Gorée, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 5.049/NGA, appartenant à M. Ibrahima Fane CAMARA et la dame Dalla SIDIBE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Coumba Sèye Ndiaye  
*avocat à la Cour*  
68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye  
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.607/DG reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 12.456/GR, appartenant au sieur Ibo NIANG, ainsi que le Certificat d'inscription de l'hypothèque de l'ex. Union Sénégalaise de Banque dite USB sur le ledit titre. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4757 de Grand-Dakar (ex. 29.974/DG), reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 14.186/NGA, appartenant à Madame NDIEUMBE GUEYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL  
M<sup>e</sup> Abdel Kader NIANG  
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004  
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le TF n° 1164/MB appartenant à Monsieur Massamba FALL. 2-2

## OFFICE NOTARIAL

Aida SECK

Successeur de Mes Lake - Diop, Mbacké & Cissé  
Place de France - BP 949- Thiès

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 6025/TH, appartenant à la société dénommée « SOCIETE PLASTIQUES ET ELASTOMERES DU SENEGAL » en abrégé « PES » SA. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh Tidiane SECK,  
*Avocat à la Cour*2, Place de l'Indépendance Immeuble SDIH, 1<sup>er</sup> étage

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3714/GRD ex. 29.289/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 3.498/NGA appartenant à Monsieur Serigne MBOUP. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Abdou THIAM  
*Avocat à la Cour*

16, Rue de Thiong x Moussé DIOP

Résidence « Le Formager » 1<sup>er</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1994/NGA (lot 153 sis à Grand-Yoff Sud) appartenant à Monsieur Falilou GAYE né à Mékhé le 20 avril 1968. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.757 de Grand-Dakar (ex. 29.974/DG, reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 14.186/NGA, appartenant à Madame Ndiumbe GUEYE. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.042/GR de la Commune de Grand-Dakar appartenant à Madame Penda LY. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Coumba Sèye Ndiaye*avocat à la Cour*68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye  
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.714/DG reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 7.181/GR, appartenant à Monsieur Amadou Lamine NDIAYE. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.672//R, propriété de Monsieur Ibrahima CISSE. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>e</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL en abrégé « SGBS » portant sur l'hypothèque de FCFA 15.000.000 inscrite sur le titre foncier n° 475/DK de la Commune de Dakar Plateau appartenant à Mesdames Samira REDA et Nouha REDA. 1-2